

# **ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : Burkina Faso**

*Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en décembre 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41248/>). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.*

## **I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?**

### **A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national ?**

Le Burkina Faso a signé la CDE le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 31 août 1990.<sup>1</sup> La Convention a été publiée au Journal Officiel le 30 août 1990.

Le Burkina Faso a aussi signé et ratifié les Protocoles facultatifs à la CDE sur les enfants en situation de conflit armé, et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.<sup>2</sup>

### **B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?**

Conformément à l'article 151 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés prévalent sur les lois nationales, sous condition de réciprocité par les autres parties.<sup>3</sup>

### **C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?**

Oui, la CDE a été incorporée en vertu de sa publication au Journal Officiel. De plus, certaines de ses dispositions sont déjà reflétées dans le droit national, en particulier le droit d'être entendu et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>4</sup>

### **D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?**

Les tribunaux peuvent appliquer directement la CDE et s'y référer dans leurs décisions.

---

<sup>1</sup> Voir

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr)

<sup>2</sup> Troisième et quatrième rapports périodiques du Burkina Faso au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, CRC/C/BFA/3-4, 30 mars 2009, § 29, disponible sur :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBFA%2f3-4&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBFA%2f3-4&Lang=fr)

<sup>3</sup> Constitution du Burkina Faso, 2 juin 1991, Art. 151, disponible sur :

[http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/burkinafaso/031-tf-txt\\_const.pdf](http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/burkinafaso/031-tf-txt_const.pdf)

<sup>4</sup> Loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

Disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/98010/116488/F295552665/BFA-98010.pdf>

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Un juriste local a confirmé que les tribunaux mentionnent parfois la CDE et d'autres instruments internationaux. Toutefois, nous n'avons pu trouver aucun exemple d'utilisation ou d'application par les tribunaux de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents.

II. **Quel est le statut juridique de l'enfant ?**

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Selon le Code de procédure civile,<sup>5</sup> les enfants ont le droit de porter plainte auprès des tribunaux civils afin de contester les violations de leurs droits.<sup>6</sup> Néanmoins, le Code de procédure civile ne fournit aucune procédure ou directive particulière à propos de la participation des enfants dans les affaires civiles.

Le Code de la Personne et de la Famille stipule qu'en dessous de vingt ans, un enfant n'a pas de capacité juridique.<sup>7</sup> Selon un juriste local, cette disposition signifie que les enfants doivent être représentés par un parent, gardien, tuteur ou adulte pour porter l'affaire devant les tribunaux nationaux. Nous n'avons pas identifié de disposition à cet effet dans le Code de procédure civile ou le Code de la Personne et de la Famille.

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Il apparaît que dans la pratique au Burkina Faso, les enfants n'ont le droit de porter les affaires devant les tribunaux qu'avec l'aide d'un représentant. Selon un juriste local, ces représentants ne doivent pas nécessairement être un parent ou un tuteur ; n'importe quel adulte peut assister l'enfant.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Il n'existe aucune distinction entre les enfants en bas âge, les jeunes enfants et les enfants dans la manière dont les affaires peuvent être portées devant les tribunaux nationaux.

---

<sup>5</sup> Loi n° 99-022/AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile, disponible sur : [http://www.cabinetneva.com/docu/Loi\\_portant\\_code-de\\_procedure\\_civile.pdf](http://www.cabinetneva.com/docu/Loi_portant_code-de_procedure_civile.pdf).

<sup>6</sup> Code de procédure civile, Article 3.

<sup>7</sup> Code des personnes et de la famille, Articles 552 et 554. Disponible sur : [http://www.justice.gov.bf/files/Documents%20en%20ligne/Textes%20juridiques/Codes%20et%20Lois/L\\_e\\_code\\_des\\_personnes\\_et\\_de\\_la\\_famille.pdf](http://www.justice.gov.bf/files/Documents%20en%20ligne/Textes%20juridiques/Codes%20et%20Lois/L_e_code_des_personnes_et_de_la_famille.pdf).

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Comme mentionné dans la Section IV.B ci-dessous, les enfants ont le droit de recevoir une assistance juridique gratuite pour toutes les affaires qu'ils portent devant les tribunaux.

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Nous n'avons identifié aucun facteur formel limitant un enfant à porter une affaire devant les tribunaux. Toutefois, dans certaines régions du Burkina Faso, des contraintes pratiques (y compris des facteurs économiques) limitent l'accès des enfants aux tribunaux. De plus, les enfants qui ne sont pas enregistrés à leur naissance peuvent être confrontés à des difficultés supplémentaires pour accéder au système judiciaire.<sup>8</sup>

### **III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?**

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Selon le Code de procédure civile, toute partie intéressée peut lancer une procédure auprès des tribunaux civils pour contester une violation de ses droits dans le cadre du droit national. Il n'existe aucune restriction explicite en ce qui concerne les enfants, mais ces derniers ne sont pas explicitement mentionnés dans le Code de procédure civile. La plupart des affaires civiles sont portées devant le Tribunal de Grande Instance,<sup>9</sup> bien que les demandes d'indemnités inférieures à un montant spécifique (défini par la Loi n° 010/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso) puisse être présentées devant le Tribunal d'Instance<sup>10</sup> ou le Tribunal Départemental.<sup>11</sup>

En plus de l'examen de l'affaire sur le fond, les enfants peuvent aussi engager une procédure de référé en vue d'obtenir un jugement provisoire et rapide du tribunal.<sup>12</sup>

Le Juge des Enfants est compétent pour rendre une ordonnance lorsqu'un enfant de moins de dix-huit ans est en danger.<sup>13</sup>

---

<sup>8</sup> Voir [http://www.rf2d.org/informations-generales-burkina-faso/#5-justice\\_des\\_mineurs](http://www.rf2d.org/informations-generales-burkina-faso/#5-justice_des_mineurs)

<sup>9</sup> Loi n° -010/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso du 17 mai 1993, amendée par la loi n° 028-2004/AN du 8 septembre 2004 (Loi portant organisation judiciaire), Article 21, disponible sur : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/bf/bf014fr.pdf>.

<sup>10</sup> Loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, Article 41.

<sup>11</sup> Loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, Article 48.

<sup>12</sup> Loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, Articles 25 à 30.

<sup>13</sup> Loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, Article 64.

Les enfants peuvent aussi engager des procédures administratives et chercher l'annulation ou la modification d'une décision contraire au droit national rendue par un organisme administratif.<sup>14</sup>

Les tribunaux pénaux sont compétents pour poursuivre les personnes pour crimes et violations des droits de l'enfant lorsque le Code pénal définit de telles violations comme des crimes.<sup>15</sup>

La Commission Nationale des Droits Humains a été établie avec pour mandat d'examiner les plaintes concernant les violations des droits de l'homme.<sup>16</sup> La Commission Nationale des Droits Humains est responsable de l'application des instruments internationaux et régionaux concernant les droits de l'homme. Elle est chargée d'enquêter sur les plaintes déposées par des individus, des associations ou des organisations non gouvernementales à propos de toute allégation de violation des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle du Burkina Faso est compétente pour décider de la conformité des lois avec la Constitution. Toutefois, elle ne peut être saisie que par (i) le Président du Burkina Faso, (ii) le Premier Ministre, (iii) le Président de l'Assemblée Nationale, (iv) le Président de la Chambre des représentants et (v) 1/5<sup>e</sup> des membres de l'Assemblée Nationale.<sup>17</sup>

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).<sup>18</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.<sup>19</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en

---

<sup>14</sup> Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par le Burkina Faso aux Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, HRI/CORE/BFA/2012, 26 novembre 2012, § 98, disponible sur :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2FCORE%2FBFA%2F2012&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2FCORE%2FBFA%2F2012&Lang=fr).

<sup>15</sup> Loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code Pénal, disponible sur :

[https://www.unodc.org/tldb/pdf/Burkina\\_Faso\\_Penal\\_Code\\_Fr.pdf](https://www.unodc.org/tldb/pdf/Burkina_Faso_Penal_Code_Fr.pdf).

<sup>16</sup> Loi n° 062-2009/AN portant institution d'une Commission Nationale des Droits Humains, 21 décembre 2009, disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/84056/93211/F1290685082/BFA-84056.pdf>, et

Décret n° 2010-559/PRES/PM/MPDH portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains, 21 septembre 2010, disponible sur :

[http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires\\_JO/D%C3%A9cret\\_2010\\_00815.htm](http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires_JO/D%C3%A9cret_2010_00815.htm).

<sup>17</sup> Voir <http://www.conseil-constitutionnel.gov.bf>.

<sup>18</sup> Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>19</sup> Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

expliquer les motifs.<sup>20</sup> Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>21</sup>

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).<sup>22</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.<sup>23</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>24</sup> La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>25</sup> Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>26</sup>

Les individus et les ONG ayant un statut d'observateurs devant la Commission africaine peuvent porter une affaire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>27</sup> en cas de violation supposée de la

---

<sup>20</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

<sup>23</sup> Ibid, article 56(5).

<sup>24</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

<sup>25</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

<sup>26</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

<sup>27</sup> La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera intégrée à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme une fois que le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme entrera en vigueur. La section des droits de l'homme de la Cour aura juridiction sur les textes relatifs aux droits de l'homme y compris la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les individus et les ONG accréditées par l'Union africaine ou ses organes auront la possibilité de soumettre des plaintes à la Cour, à la condition que l'État concerné ait fait une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour à recevoir de telles plaintes: voir

Charte africaine.<sup>28</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Cour.<sup>29</sup> La plainte doit inclure, entre autres, l'identité du plaignant, sauf en cas de requête d'anonymat.<sup>30</sup> La plainte doit être rédigée dans un des langages officiels de la Cour,<sup>31</sup> et doit être déposée dans un délai raisonnable de la date à laquelle les voies de recours nationales ont été épuisées ou de la date choisie par la Cour.<sup>32</sup> Les plaignants ont le droit d'être représentés ou assistés par un conseil juridique et/ou par toute autre personne choisie par le plaignant.<sup>33</sup> La Cour peut, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, offrir une représentation juridique gratuite et/ou une assistance juridique au plaignant.<sup>34</sup> Si la Cour détermine qu'il y a eu une violation de la Charte africaine, elle pourra ordonner "toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation".<sup>35</sup>

Les individus peuvent soumettre des plaintes à la Cour de justice de la Communauté concernant des violations des droits de l'homme ayant eu lieu dans n'importe quel État membre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).<sup>36</sup> Il peut s'agir notamment d'actions ou d'inactions de la part de représentants de la Communauté ayant engendré des violations de droits d'individus.<sup>37</sup> Il n'y a pas d'exigence d'épuisement des voies de recours nationales, ce qui signifie que les plaignants n'ont pas besoin de chercher des recours judiciaires au niveau national avant de soumettre leur affaire à la Cour de justice communautaire.<sup>38</sup> Il y a cependant un certain nombre de conditions à remplir : la plainte ne peut être anonyme ni être en cours d'examen par une autre cour internationale;<sup>39</sup> le plaignant

---

A4ID, 'African Court of Human and Peoples' Rights', 27 février 2012, disponible en anglais sur : <http://www.a4id.org/sites/default/files/user/African%20Court%20of%20Human%20and%20People%27s%20Rights.pdf>.

<sup>28</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 5(3) et 34(6), disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>.

<sup>29</sup> Ibid., article 6(2).

<sup>30</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Règlement intérieur intérimaire, règles 34 et 40, disponible sur : <http://www.african-court.org/fr/images/documents/Court/Interim%20Rules%20of%20Court/Reglement%20interieur%20de%20la%20Cour%20africaine.pdf>.

<sup>31</sup> Ibid., règle 34; les langages officiels de la Cour sont : l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le swahili, et tout autre langage africain.

<sup>32</sup> Ibid., règle 40.

<sup>33</sup> Ibid., règle 28.

<sup>34</sup> Ibid., règle 31.

<sup>35</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 27(1).

<sup>36</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, articles 3 et 4, disponible (en anglais) sur : [http://www.courtecawas.org/site2012/pdf\\_files/supplementary\\_protocol.pdf](http://www.courtecawas.org/site2012/pdf_files/supplementary_protocol.pdf); Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, articles 9(4) et 10(d), disponible sur : [http://dev.ihrrda.org/fr/instrument/1991\\_prot\\_eco](http://dev.ihrrda.org/fr/instrument/1991_prot_eco).

<sup>37</sup> Ibid., article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(c).

<sup>38</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International and the CCPR Centre, 'ECOWAS Community Court of Justice', 2012, disponible (en anglais) sur : <http://co-guide.org/mechanism/ecowas-community-court-justice>.

<sup>39</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(d).

doit être représenté par un agent ou un avocat;<sup>40</sup> toute action en justice par ou contre une institution de la Communauté ou par ou contre un État membre doit être soumise dans un délai de trois ans suivant le début du droit d'action.<sup>41</sup> Les jugements de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres, des institutions de la Communauté, des personnes physiques et morales.<sup>42</sup>

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les tribunaux civils ont le pouvoir d'accorder une indemnisation financière ou de rendre une ordonnance. Il est possible de demander que le tribunal rende un jugement provisoire à la fin des procédures (*procédure de référé*).<sup>43</sup> Le Président du tribunal de grande instance a compétence exclusive sur les procédures de référé, indépendamment du montant concerné.

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Le lancement d'une procédure judiciaire nécessite l'identification d'un requérant spécifique, bien que les audiences puissent être tenues à huis clos lorsque nécessaire.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victime mineure individuelle ?

Le Code de procédure civile ne pas de possibilité d'action collective ou de litige de groupe, que ce soit en nommant ou sans nommer de victimes individuelles.

Toutefois, plusieurs requérants peuvent déposer plainte à l'encontre du même défendeur lorsque l'infraction alléguée découle des mêmes faits.

Dans certaines affaires administratives, les victimes peuvent s'associer pour présenter une affaire.<sup>44</sup>

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de

---

<sup>40</sup> Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 12.

<sup>41</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 3; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 9(3).

<sup>42</sup> Traité révisé de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, article 15(4), disponible sur : <http://parl.ecowas.int/fr/traite-revise/>.

<sup>43</sup> Loi n°010/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso, Articles 25 à 30.

<sup>44</sup> Voir Conseil d'État du Burkina Faso, *Le juge administratif et le droit de l'environnement*, Contribution du Burkina Faso au Congrès de Carthagène organisé par l'Association internationale des hautes juridictions administratives, 2013, p.6, disponible sur : [http://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres\\_de\\_Carthagene\\_-\\_Rapport\\_du\\_Burkina\\_Faso\\_2013-BURKINAFASO-FR.pdf](http://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres_de_Carthagene_-_Rapport_du_Burkina_Faso_2013-BURKINAFASO-FR.pdf).

## l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Les organisations non gouvernementales ne peuvent déposer auprès des tribunaux civils des protestations contre des violations potentielles des droits des enfants que si elles ont un « intérêt suffisant » à le faire. Selon le droit civil, ceci est interprété d'une manière plutôt restrictive : par exemple, un tribunal administratif a décidé qu'une ONG travaillant sur la liberté d'expression n'avait pas la capacité de contester les programmes de télévision et de radio censurés par l'agence d'information.<sup>45</sup> Le Conseil d'État, discutant du droit environnemental, a déclaré que dans le cas d'une ONG amenant une affaire devant un tribunal administratif, « [i]l n'y a pas de présomptions d'intérêt à agir sauf à considérer le cas spécifique des associations de victimes de dommages écologiques du fait de l'administration pour lesquelles l'objet de la structure même justifie à suffisance ledit intérêt ».<sup>46</sup>

Dans les affaires pénales, seules les victimes peuvent déposer des actions et les organisations ne peuvent pas agir au nom des victimes ou de l'intérêt public.<sup>47</sup>

Dans les affaires portées devant les tribunaux civils, le Code de procédure civile prévoit la possibilité d'une tierce partie intervenant dans une procédure.<sup>48</sup> La tierce partie peut intervenir en support à une partie au litige (*intervention accessoire*) ou réclamer le droit (*intervention principale*) de prendre part à la procédure.

Selon un juriste local, les interventions des organisations non gouvernementales dans les affaires impliquant des enfants ne sont pas courantes, mais devraient être possibles.

Les ONG et les autres organisations de la société civile peuvent déposer des plaintes concernant des violations individuelles auprès de la Commission nationale des droits humains. Toutefois, la Commission ne peut pas enquêter sur des affaires que le pouvoir judiciaire a déjà examinées.<sup>49</sup>

**IV. Considérations pratiques.** Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être pris en considération dans une

---

<sup>45</sup> Voir Conseil Supérieur de la Communication, *Rapport du panel sur les émissions d'expression directe*, 22 septembre 2010, pp. 23-24, disponible sur : [http://www.faso-tic.net/IMG/pdf/Rapport\\_du\\_panel\\_sur\\_la\\_gestion\\_des\\_émissions\\_d'expression\\_directe.pdf](http://www.faso-tic.net/IMG/pdf/Rapport_du_panel_sur_la_gestion_des_émissions_d'expression_directe.pdf).

<sup>46</sup> Conseil d'État du Burkina Faso, *Le juge administratif et le droit de l'environnement*, Contribution du Burkina Faso au Congrès de Carthagène organisé par l'association internationale des hautes juridictions administratives, 2013, p. 6, disponible sur : [http://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres\\_de\\_Carthagene\\_-\\_Rapport\\_du\\_Burkina\\_Faso\\_2013-BURKINAFASO-FR.pdf](http://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres_de_Carthagene_-_Rapport_du_Burkina_Faso_2013-BURKINAFASO-FR.pdf).

<sup>47</sup> Amnesty International, Burkina Faso, La compétence universelle pour mettre fin à l'impunité, Série *Pas de refuges sûrs* n° 7, 21 novembre 2012. AI Index : AFR 60/002/2012, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/20000/afr600012012fr.pdf>.

<sup>48</sup> Code de procédure civile, Article 114.

<sup>49</sup> Loi portant institution d'une Commission Nationale des Droits Humains, Article 9.

poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Comme décrit ci-dessus, les affaires civiles sont généralement déposées auprès du tribunal de grande instance. Le Code de procédure civile fournit des instructions sur la façon de lancer des procédures civiles.

Les procédures administratives peuvent être lancées par des parties ayant un « intérêt suffisant ». Avant de faire une demande auprès du tribunal administratif compétent, le requérant doit contacter par écrit l'administration concernée et demander que l'administration réexamine sa décision (*recours gracieux*). Si le réexamen échoue, le requérant doit déposer une demande auprès du tribunal administratif qui a compétence et demander l'annulation ou la modification de la décision administrative.<sup>50</sup>

La loi dispose que chaque tribunal de grande instance possède un ou plusieurs juges pour enfants compétents pour ordonner toutes les mesures nécessaires en vue de protéger l'enfant à risque.<sup>51</sup> Toutefois dans la pratique, de tels juges n'ont été nommés qu'à Ouagadougou et à Bobo Dioulasso.<sup>52</sup> Le juge pour enfants a aussi compétence pour entendre les affaires où les enfants sont accusés d'avoir commis des contraventions ou des délits.<sup>53</sup>

Le tribunal pour enfants, rattaché à la cour d'appel est compétent pour entendre les affaires où un mineur est accusé d'un crime. Il entend aussi les appels des affaires du Juge pour enfants. Il existe deux Tribunaux pour enfants, rattachés aux deux cours d'appel (Ouagadougou et Bobo Dioulasso).<sup>54</sup>

B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

L'aide judiciaire est en principe disponible aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources pour exercer leurs droits dans les affaires civiles, administratives, commerciales et pénales. L'aide judiciaire comprend la représentation par un avocat, la levée des frais de greffier et autres frais

---

<sup>50</sup> Pour plus d'informations sur les procédures administratives au Burkina Faso, voir [www.aihja.org/images/users/1/files/burkina.faso.fr.0.pdf?PHPSESSID=f83dg63dqj61vokoep4kk44fu1](http://www.aihja.org/images/users/1/files/burkina.faso.fr.0.pdf?PHPSESSID=f83dg63dqj61vokoep4kk44fu1).

<sup>51</sup> Loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, Article 64.

<sup>52</sup> Ministère de la Justice, *Tableau de bord statistique 2012 de la justice*, avril 2013, pp. 46-47, disponible sur : [http://www.cns.bf/IMG/pdf/tb\\_justice\\_2012-version\\_finale.pdf](http://www.cns.bf/IMG/pdf/tb_justice_2012-version_finale.pdf).

<sup>53</sup> Loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, Article 64.

<sup>54</sup> Ministère de la Justice, *Tableau de bord statistique 2012 de la justice*, avril 2013, pp. 46-47.

judiciaires.<sup>55</sup>

Le décret n° 2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009<sup>56</sup> portant organisation de l'assistance judiciaire donne quelques conditions d'éligibilité des personnes à l'aide judiciaire. L'article 5 prévoit que les enfants sont considérés comme « personnes disposant de ressources insuffisantes » pour exercer leurs droits et qu'ils sont donc habilités à recevoir l'aide judiciaire sans avoir à en prouver le besoin.

Toutefois, dans la pratique, le fonds créé pour fournir l'aide judiciaire n'a pas suffisamment de ressources pour satisfaire les besoins en la matière. Par conséquent, en pratique, l'aide judiciaire peut ne pas être disponible même si le plaignant est éligible.

C. Pro bono/financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Il n'existe au Burkina Faso aucune organisation institutionnelle se concentrant sur la prestation de services juridiques. Toutefois, les avocats privés acceptent parfois de fournir une l'assistance juridique et de représenter leurs clients gracieusement.

De plus, des organisations non gouvernementales dédiées au bien-être de l'enfant au Burkina Faso peuvent fournir cette aide. Une liste des associations dédiées à la protection des droits de l'homme au Burkina Faso est disponible sur le site du ministère des Droits humains et de la protection civique.<sup>57</sup>

D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Les procédures de revue administrative doivent généralement être engagées dans les trois mois suivant la décision administrative contestée.

Dans les procédures civiles, le délai de péremption pour présenter les affaires dépend du type de plainte.<sup>58</sup> Sauf disposition contraire dans le Code civil, les plaintes impliquant les violations des droits doivent être déposées dans les 30

---

<sup>55</sup> Code de procédure civile, Articles 62 à 64.

<sup>56</sup> Disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/82387/90171/F772652731/BFA-82387.pdf>.

<sup>57</sup> La liste est disponible sur <http://www.mpdh.gov.bf/index.php/le-ministere/les-partenaires>.

<sup>58</sup> Civil Code, Titre XX, De la prescription. Le Code de procédure civile en vigueur au Burkina Faso est le Code civil français de 1804, disponible sur :

[http://www.justice.gov.bf/files/Documents%20en%20ligne/Textes%20juridiques/Codes%20et%20Lois/L\\_e\\_code\\_civil\\_de\\_1804.pdf](http://www.justice.gov.bf/files/Documents%20en%20ligne/Textes%20juridiques/Codes%20et%20Lois/L_e_code_civil_de_1804.pdf).

ans suivant la violation.<sup>59</sup> Selon l'article 2252 du Code civil, la prescription est suspendue lorsque la victime est un mineur, à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Dans les procédures pénales, la prescription est de sept ans pour les délits et de 10 ans pour les crimes.<sup>60</sup>

E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le Code de procédure civile donne les conditions d'admissibilité des preuves en vue de prouver une violation.<sup>61</sup> Toutes les preuves sont admissibles pour peu qu'elles soient conformes à la loi. Les preuves documentaires et les déclarations sous serment sont toutes deux des preuves admissibles.<sup>62</sup> Le juge peut décider de mener une enquête et d'entendre les témoins.<sup>63</sup> Le juge a aussi le droit de tirer une conclusion défavorable à toute partie incapable de fournir des preuves.<sup>64</sup> Le Code de procédure civile ne précise pas si un enfant a le droit de faire une déclaration sous serment devant les tribunaux.

Les tribunaux pénaux ne peuvent pas entendre les témoignages sous serment des enfants de moins de seize ans.<sup>65</sup> Le président du tribunal exerce son pouvoir d'appréciation pour décider d'entendre un témoignage sans serment à titre informatif. Dans le cas où un enfant de moins de seize ans témoigne sous serment, le témoignage n'est pas nul si aucune des parties ne s'oppose au serment.<sup>66</sup>

F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Selon un juriste local, en général il faut entre trois et six mois après le dépôt d'une plainte pour que les tribunaux de grande instance rendent leur décision.

---

<sup>59</sup> Code de procédure civile, Article 2262.

<sup>60</sup> *Rapport initial du Burkina Faso au Comité contre la torture des Nations Unies*, CAT/C/BFA/1, 29 janvier 2013, § 33, disponible sur :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fBFA%2f1&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fBFA%2f1&Lang=fr).

<sup>61</sup> Code de procédure civile, Articles 25 à 28.

<sup>62</sup> Code de procédure civile, Articles 235 à 239.

<sup>63</sup> Code de procédure civile, Articles 240 à 241.

<sup>64</sup> Code de procédure civile, Article 27.

<sup>65</sup> Loi n° 51-93 ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la Chambre criminelle, Article 81, disponible sur :

[http://fasolex.univ-ouaga.bf/Graphiques/Legislation/detail1.php?&fichier=http://fasolex.univ-ouaga.bf/Ba seDeDonnees/Legislation/ProcEDURE\\_penale/Loi5193.xml](http://fasolex.univ-ouaga.bf/Graphiques/Legislation/detail1.php?&fichier=http://fasolex.univ-ouaga.bf/Ba seDeDonnees/Legislation/ProcEDURE_penale/Loi5193.xml).

<sup>66</sup> Loi n° 51-93 ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la Chambre criminelle, Article 82. Disponible sur :

[http://fasolex.univ-ouaga.bf/Graphiques/Legislation/detail1.php?&fichier=http://fasolex.univ-ouaga.bf/Ba seDeDonnees/Legislation/ProcEDURE\\_penale/Loi5193.xml](http://fasolex.univ-ouaga.bf/Graphiques/Legislation/detail1.php?&fichier=http://fasolex.univ-ouaga.bf/Ba seDeDonnees/Legislation/ProcEDURE_penale/Loi5193.xml).

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Les décisions du juge pour enfants (voir Section IV.A ci-dessus) sont revues en appel par le tribunal des enfants.<sup>67</sup>

La Cour d'appel revoit les décisions des tribunaux de grande instance. Dans les affaires pénales, la chambre pénale de la cour d'appel entend à la fois les procédures de première instance et l'appel. À leur tour, les décisions de la cour d'appel (sur la base de certaines conditions) sont revues par la Cour de cassation.

La règle par défaut est que toutes les décisions des tribunaux de premier degré peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, dans certains cas où le montant concerné est en dessous d'une certaine limite, la décision rendue ne peut faire l'objet d'un appel.

Dans la plupart des circonstances, les appels doivent être déposés dans les deux mois suivant la décision du tribunal de premier degré.<sup>68</sup>

L'appel des décisions rendues par la Cour d'appel par la Cour de cassation est limitée aux sujets listés dans l'Article 597 du Code de procédure civile. La Cour de cassation ne peut revoir que le raisonnement légal de la cour d'appel et n'examinera pas les faits de l'affaire.

Dans la plupart des cas, une demande auprès de la Cour de cassation doit être déposée dans les deux mois suivant la décision de la Cour d'appel.<sup>69</sup>

H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Le Burkina Faso ayant un système juridique de droit civil, les jugements précédemment rendus n'ont pas d'effet exécutoire sur les tribunaux de degré inférieur. Toutefois, les tribunaux peuvent prendre en considération les jugements précédemment rendus.

I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Le Comité des droits de l'enfant a décrit l'application des lois au Burkina Faso comme faible.<sup>70</sup> Un rapport du Département d'État des États-Unis souligne un manque constant de magistrats et d'avocats nommés par les

---

<sup>67</sup> Loi portant organisation judiciaire, Article 71.

<sup>68</sup> Code de procédure civile, Article 536.

<sup>69</sup> Code de procédure civile, Article 602.

<sup>70</sup> *Troisième et quatrième rapports périodiques du Burkina Faso au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/BFA/3-4, 30 mars 2009, § 8, disponible sur :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBFA%2f3-4&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBFA%2f3-4&Lang=fr).

tribunaux, ce qui a un impact sur l'application des jugements.<sup>71</sup>

**V. Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

En octobre 2012, le département des droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits humains a été établi avec le mandat d'examiner les plaintes concernant les violations des droits des enfants (voir ci-dessus Section III.A).<sup>72</sup> La Commission a le pouvoir de revoir les plaintes individuelles pour violation des droits de l'homme.

Une violation des droits des enfants peut aussi être portée devant le Médiateur du Burkina Faso. La plainte doit être faite par écrit, et la procédure est gratuite.<sup>73</sup> En juillet 2009, le Médiateur du Burkina Faso, avec l'Organisation Internationale de la Francophonie, a organisé un atelier de travail dédié aux procédures de médiation destinées à la promotion et à la protection des droits des enfants.

*Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.*

---

<sup>71</sup> Département d'État des États-Unis, « Burkina Faso 2012 Human Rights Report » (en anglais), disponible sur : <http://www.state.gov/documents/organization/204304.pdf>.

<sup>72</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, 10 juillet 2013, Section II.(c), disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fBFA%2fCO%2f1&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fBFA%2fCO%2f1&Lang=fr).

<sup>73</sup> Voir <http://www.mediateur.gov.bf/SiteMediateur/demarches/saisine.html>.